

1854.]

BILL.

[No. 151.]

Acte pour définir et limiter les Droits Seigneuriaux dans le Bas-Canada, pour en faciliter le rachat, et pour abolir tous Lods et Ventes, ou droits sur la mutation des terres tenues en roture dans le Bas-Canada.

(see further pages 483.
511.)

ATTENDU qu'il serait avantageux de faciliter la commutation de la tenure des fonds tenus en roture dans les diverses seigneuries du Bas-Canada, et de pourvoir à ce que cette commutation s'effectue dans un temps raisonnable, par le moyen de dispositions législatives plus amples et plus effectives que celles qui sont maintenant en vigueur ; Et attendu qu'un temps considérable doit nécessairement s'écouler avant que la commutation de la tenure de tous ces fonds s'effectue, et qu'il est en conséquence désirable de définir et limiter les droits seigneuriaux dont tels fonds seront grevés à l'avenir, et d'abolir de suite le droit de lods et ventes et les droits exclusifs sur les pouvoirs d'eau, et autres privilèges qui sont des obstacles aux améliorations et une taxe sur l'industrie et l'esprit d'entreprise : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

Préambule.

I. L'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada en celle de franc-aleu roturier*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas-Canada en celle de franc-aleu roturier,'* seront, et ils sont par le présent acte abrogés.

Abrogation des actes antérieurs relatifs à la commutation.

TERRES NON CONCÉDÉES.

II. Tout seigneur qui possède en sa censive des terres incultes, pourra en démembrement et réserver à son usage particulier, et comme sa propriété absolue, pour être tenu par lui, ses hoirs, successeurs et ayants cause, en *franc-aleu* à perpétuité, un domaine de pas plus de deux cent cinquante arpents en superficie, si la censive a moins de deux lieues en superficie,—de pas plus

Domaine que pourra se réserver le seigneur.